



**COMMISSION PARITAIRE de SUIVI du droit d'option  
Article 52.5 de la CCN**

# **REGLEMENT INTERIEUR**

**Adopté le .....2010**

## **1.OBJET**

En application de l'article 52.5 de la convention collective nationale de Pôle Emploi, la commission paritaire de suivi du droit d'option a pour objet de suivre les opérations de repositionnement ouvertes dans le cadre de la mise en œuvre du droit d'option et d'examiner les éventuels litiges nés des propositions de positionnement dans la classification, formulés par les agents.

Elle veille au bon déroulement de ces opérations et à l'application des solutions préconisées en règlement des litiges examinés, lorsque tous les recours formulés au niveau des établissements sont épuisés.

Les avis de la commission sur les litiges relevant de sa compétence sont exécutoires dès lors qu'ils ont été pris à la majorité de la commission.

## **2. COMPOSITION**

La commission est constituée deux membres par organisation syndicale représentative au niveau national et/ou organisation syndicale signataire de la présente convention collective et de représentants de la direction.

La direction de Pôle emploi est représentée par le directeur général adjoint chargé des ressources humaines, le directeur des relations sociales, le directeur de cabinet du DGA-RH.

## **3. FONCTIONNEMENT**

La commission est mise en place pour la durée de son objet et jusqu'à l'issue des repositionnements liés au droit d'option.

Les frais de déplacements afférents aux réunions (hébergement, transport) sont pris en charge par Pôle Emploi.

La direction générale adjointe chargée des ressources humaines assure le secrétariat de la commission paritaire de suivi du droit d'option, l'élaboration et la proposition de l'ordre du jour de chaque séance.

Elle présente au début de chaque réunion un bilan statistique des opérations de repositionnement réalisées sur la période écoulée, et un état non nominatif des prévisions de repositionnement. A cet effet, la DGA-RH peut s'adjoindre des collaborateurs en charge des opérations de repositionnement.

## **4. REUNIONS**

La Commission se réunit en tant que de besoin et à minima tous les trimestres à compter du 1er janvier 2010 jusqu'au trimestre suivant la date d'expiration du droit d'option et une

dernière fois à l'issue des repositionnements, pour effectuer le bilan de l'application de l'article 52 de la CCN.

Lors de la première réunion, un calendrier indicatif des réunions trimestrielles est arrêté par les membres de la commission

La commission peut se réunir en réunion extraordinaire à la demande du directeur général ou de la majorité des organisations syndicales qui la composent. Cette réunion doit se tenir au plus tard dans les deux mois qui suivent la demande.

## **5. SAISINES**

Les litiges liés au proposition de repositionnement sont présentés sous forme de saisine écrite soit par le secrétariat de la DGA-RH, soit par les représentants des organisations syndicales habilitées.

La commission peut être saisie par les agents concernés et/ou par les organisations syndicales membres de la commission, lorsque tous les recours formulés au niveau des établissements sont épuisés.

Les saisines de la commission doivent faire obligatoirement l'objet d'une demande écrite argumentée comportant les éléments de compréhension de la demande, la présentation des éléments de situation de l'agent.

Le secrétariat de la commission peut être amené à demander des informations complémentaires avant de soumettre la saisine à la commission pour assurer à celle-ci le bon niveau d'informations permettant de statuer sur les litiges individuels.

Seuls les saisines complètes parvenues au secrétariat de la commission au minimum 15 jours avant la date de la commission sont examinées à la prochaine commission. Les demandes parvenues après ce délai sont présentées à la commission suivante.

## **6. AVIS**

La représentation des organisations syndicales et la représentation de la direction de Pôle emploi disposent du même nombre de voix. Les avis de la commission paritaire de suivi du droit d'option sont pris à la majorité (moitié + une voix) des délégations présentes à la réunion et dans ce cas sont exécutoires. Un relevé des avis pris est établi suite à la réunion et adressé aux membres de la commission pour information.

Les avis pris en commission dans les conditions indiquées sont diffusés par la DGA-RH aux directions des établissements pour exécution dans le mois qui suit la ceta de la réunion et information des agents concernés.

## **7. REVISION**

Le présent règlement intérieur, approuvé à la majorité des voix, est révisable à la demande de l'une des parties, sous réserve que la modification demandée recueille un vote majoritaire des participants à la commission.

Le 4 février 2010

Pour approbation

Pour la CFDT :

Pour la CFE-CGC :

Pour la CFTC :

Pour la CGT :

Pour la CGT-FO :

Pour l'UNSA :

Pour le SNU :

Pour Pôle Emploi :